

# RESEARCH REPORTS /RAPPORTS DU RECHERCHE

## Un Aspect de la consolidation du pouvoir d'État de la bourgeoisie coloniale:

la législation anti-ouvrière dans le Bas-Canada,  
1800-50

Robert Tremblay

L'HISTORIOGRAPHIE QUÉBÉCOISE et canadienne-anglaise des dernières années nous a souvent présenté la période 1847-48 comme un point tournant dans la conquête de l'autonomie politique et économique menée par la bourgeoisie coloniale. À cet égard, l'obtention du gouvernement responsable et l'abolition des restrictions à la liberté de commerce, deux mesures concédées par la métropole britannique, reflétaient bien les aspirations démocratiques d'une bourgeoisie au seuil de l'ère industrielle. Cependant, l'époque qui a accouché de la "révolution démocratique bourgeoise" au Canada, est aussi celle qui a mis en place un système de surveillance étatique constant à l'endroit de la classe ouvrière. C'est précisément cet aspect méconnu que nous entendons analyser par le biais de la législation anti-ouvrière dans le Bas-Canada de 1800 à 1850.

### I

#### Rapports sociaux de production et fonctions de l'appareil d'État colonial

DURANT LA PREMIÈRE moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le Bas-Canada connaît, grâce à l'essor du commerce du bois, une extension de la production capitaliste dans divers secteurs de la fabrication. Ainsi voit-on apparaître de plus grandes unités de production caractérisées par une division poussée du travail, qui demeure encore essentiellement manuel, et par l'existence de rapports de subordination entre travailleurs salariés et propriétaires capitalistes. Cette situation est particulièrement manifeste dans les scieries de la région de l'Outaouais, les chantiers de construction navale de la ville de Québec, ainsi que le secteur de la transformation du cuir et des métaux à Montréal.<sup>1</sup> Les antagonismes de classes deviennent pour leur part le corollaire du développement de cette "phase manufacturière;" la formation du syndicat des imprimeurs à Québec en 1827, la lutte menée par les charpen-

<sup>1</sup> Pour en savoir davantage sur le développement de la production capitaliste "marchande" à Montréal, on peut consulter Robert Tremblay, "La nature des procès de travail à Montréal entre 1790 et 1830," thèse de M.A., Université de Montréal, 1979.

Robert Tremblay, "Un Aspect de la consolidation du pouvoir d'état de la bourgeoisie coloniale: la législation anti-ouvrière dans le Bas-Canada, 1800-50," *Labour/Le Travailleur*, 8/9 (Autumn/Spring 1981/82), 243-252.

tiers et les menuisiers de Montréal en vue d'obtenir, dès 1834, la journée de dix heures, de même que la grève des 4,000 terrassiers travaillant au canal Lachine et au canal de Beauharnois en 1843, constituent autant de témoignages d'une vive résistance parmi les premiers éléments de la classe ouvrière dans le Bas-Canada.<sup>2</sup>

Afin de juguler toute forme d'insubordination ouvrière et d'assurer ainsi le rythme continu de la production capitaliste, l'État colonial du Bas-Canada se dotera de nouveaux instruments de contrôle qu'il mettra au service de la bourgeoisie naissante (fraction commerciale et embryon industriel). Suivant de très près l'organisation du pouvoir de police dans les villes et l'aménagement d'un dispositif carcéral,<sup>3</sup> la législation anti-ouvrière se révélera, durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, une condition indispensable pour minimiser les inconvénients engendrés par l'utilisation de travailleurs libres et indépendants au sein du procès de production capitaliste.

Historiquement, c'est en 1802 que commerçants et maîtres-artisans du Bas-Canada se réuniront pour protester contre l'absence de mesures législatives capables de sanctionner leur autorité sur la main-d'oeuvre locale.<sup>4</sup> Pour pallier provisoirement à cette carence, l'État colonial consentira au pouvoir judiciaire le droit d'utiliser les statuts britanniques et le *Common Law*, lorsque seront soumis des cas de désobéissance ouvrière. Entre 1802 et 1817, les rapports de la session des différentes cours de justice civile renferment de nombreux verdicts qui démontrent jusqu'à quel point les magistrats étaient tributaires des lois du Parlement de Londres pour réprimer, chez les apprentis, l'usage de la violence physique, le vandalisme, le vol d'outils, les mariages clandestins, et la tendance à l'alcoolisme.<sup>5</sup> Durant cette période, la bourgeoisie coloniale commencera également à introduire à la Chambre d'Assemblée sa propre législation anti-ouvrière; celle-ci correspondra davantage à la situation pratique des antagonismes de classes dans le Bas-Canada, et traduira une consolidation du pouvoir d'État parmi les détenteurs de la richesse sociale.

## II

Le corpus de lois anti-ouvrières dans le Bas-Canada durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle

### A) Contrôle et discipline de la force de travail

LE MOUVEMENT DE concentration croissante des journaliers dans les ateliers ou les chantiers de construction, amorcé au début du XIX<sup>e</sup> siècle, n'a pas

<sup>2</sup> Voir à ce sujet l'article de Catherine Vance, "Early trade-unionism in Quebec," *The Marxist Quarterly*, 3 (automne 1962), et celui de H.C. Pentland, "The Lachine Strike of 1843," *Canadian Historical Review* (1948), 255-77.

<sup>3</sup> Des renseignements concernant la mise sur pied de ces deux appareils de coercition sont contenus dans l'excellente étude de J.-M. Fecteau, *La nouvelle morale de l'État surveillant* (Québec 1976).

<sup>4</sup> Bas-Canada, prov. du, Chambre d'Assemblée, *Journaux*, 19 février 1802.

<sup>5</sup> On peut retrouver les rapports de la session des juges de paix de district dans la *Montreal Gazette* et la *Quebec Gazette* de cette période.

été étranger à l'implantation d'un système légal de normes disciplinaires visant l'encadrement de la force de travail.<sup>6</sup> Cependant, c'est la désuétude du régime de l'apprentissage qui est à l'origine de la première intervention législative en matière de relations de travail; en effet, les apprentis, souvent privés par leur maître d'une formation technique, étaient amenés à désertir leur poste pour rejoindre les rangs d'un prolétariat nomade, surtout durant les années 1800-10.<sup>7</sup> Les clauses punitives contenues dans les contrats notariés d'engagement ne suffisant plus à endiguer les nombreux cas de désertion, la Chambre d'Assemblée votera, en 1802, une loi qui interdira aux apprentis des villes de Montréal, Québec, et Trois-Rivières "d'abandonner leur service" sous peine d'une amende au-dessus de £10 ou d'un emprisonnement de plus de deux mois;<sup>8</sup> ce statut, précédé par une loi analogue concernant les matelots,<sup>9</sup> confiera aux juges de paix de district le soin d'élaborer des règlements sur la conduite des apprentis. Le principe de cette loi reconnaissait aux maîtres-artisans le droit de résilier en tout temps (ou de transférer à d'autres employeurs) un contrat d'engagement,<sup>10</sup> et obligeait inversement les apprentis à respecter la durée de leur convention de travail jusqu'à expiration; ainsi, on désavouait à une bonne partie de la classe ouvrière le pouvoir de marchander librement sa force de travail et d'en obtenir un meilleur prix.

En raison de la détérioration continuelle des relations de travail dans le Bas-Canada, Jonathan Sewell, procureur général, invitera les juges de paix à durcir, dès 1809, les règlements à l'endroit des apprentis.<sup>11</sup> Ceux-ci, en vertu du mandat qui leur était accordé par l'acte de 1802, feront jurisprudence sur une série de mesures coercitives; à titre d'exemple, le maître-artisan pourra, au nom de l'autorité patronale, utiliser les châtiments corporels envers les apprentis ou les domestiques, et il lui sera loisible de réduire le salaire d'un ouvrier dans certaines occasions. En 1811, Ross Cuthbert constatait, devant le grand jury rassemblé à Québec, l'efficacité des inter-

<sup>6</sup> Thierry Ruddell a constaté lors d'une récente recherche qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'industrie de la construction navale à Québec connaissait un gonflement de la main-d'oeuvre composée de journaliers sans qualifications, lesquels étaient engagés pour une courte période de temps.

<sup>7</sup> De nombreux avis de recherche sont à signaler à cette époque. Des récompenses étaient prévues pour ceux qui retraçaient les apprentis en délit de fuite. Un exemple intéressant nous est fourni dans le *Canadian Courant* (Montréal), 8 février 1808.

<sup>8</sup> Bas-Canada, prov. du, Chambre d'Assemblée, *Statuts*, 1802, c. 11.

<sup>9</sup> Bas-Canada, prov. du, Chambre d'Assemblée, *Statuts*, 1800, c. 8. Cette loi intitulée "Acte pour empêcher de donner refuge aux matelots qui désertent" avait été passée dans le but d'enrayer la pratique du maraudage qu'exerçaient entre eux les propriétaires de navires dans le recrutement de la main-d'oeuvre.

<sup>10</sup> De 1790 à 1815, près de 8 pour cent des contrats d'apprentissage seront annulés à Montréal. Voir à cet égard, P.-H. Audet, "Apprenticeship in early nineteenth century Montreal, 1790-1812," thèse de M.A., Concordia University, 1975, 151s.

<sup>11</sup> *Montreal Gazette*, 10 avril 1809.

ventions du pouvoir judiciaire dans les rapports sociaux, et il se réjouissait du fait que les maîtres-artisans pouvaient désormais contraindre les apprentis à remplir leurs devoirs.<sup>12</sup> À l'occasion du débat en Chambre concernant l'extension des règlements sur les apprentis aux compagnes du Bas-Canada, Denis-Benjamin Viger condamnait l'acte de 1802 parce qu'il laissait trop de latitude aux juges:

Le pouvoir donné aux juges de paix . . . est trop vague et trop indéfini; l'importance des droits qu'ils peuvent régler est trop grande pour qu'il ne fut pas absolument nécessaire de fixer, au moins jusqu'à un certain point, les bornes et l'étendue de l'autorité législative qui leur est confiée.<sup>13</sup>

Malgré l'opposition de Viger et du jeune député, Louis-Joseph Papineau, on approuvera quand même l'extension de cette loi en 1811.<sup>14</sup>

Il faut attendre jusqu'en 1821 pour que les mesures décrétées par les juges de paix s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs salariés.<sup>15</sup> Ainsi on retrouve, dans les règlements de police de la cité de Montréal, un article qui ordonne à tout compagnon, serviteur et journalier, engagés au mois, de présenter un avis de cessation quinze jours avant de quitter l'ouvrage, sans quoi ceux-ci se rendront coupables d'avoir déserté leur service et pourront être punis en conséquence.<sup>16</sup> Aussi, toute personne, qui incitera un ouvrier sous contrat à la désertion, sera passible d'une amende de £10.<sup>17</sup> Cette dernière clause, en apparence anodine, sera utilisée jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour procéder à l'arrestation des meneurs de grève et des dirigeants syndicaux; c'est pourquoi, les Chevaliers du Travail proposeront en 1889 l'abolition pure et simple des règles découlant de la loi des apprentis qu'ils qualifieront d'oppressive et d'inspiration médiévale.<sup>18</sup>

En raison de la prolifération des entreprises forestières dans les zones rurales — il y avait 717 scieries dans le Bas-Canada vers 1831,<sup>19</sup> on facilit-

<sup>12</sup> "The law has given to Magistrates, the power of punishing all apprentices for refractory conduct, idleness, absence without leave, gross negligence, dissipating the Master's property disobedience of lawful and reasonable commands, and in fine for every act that may affect the Master's interest, or the peace and good order of his family. Then, according to circumstances, may condemn such offenders, to different durations of confinement to the House of Correction, there to be kept at hard labour and under painful privation." *Quebec Gazette*, 2 mai 1811.

<sup>13</sup> Bas-Canada, prov. du, Chambre d'Assemblée, *Journaux*, 1811, 491-3.

<sup>14</sup> Bas-Canada, prov. du, Chambre d'Assemblée, *Statuts*, 1811, c. 13.

<sup>15</sup> Les professionnels effectuant leur cléricature ainsi que les commis à l'emploi de firmes commerciales n'étaient pas assujettis aux règlements émis par les juges.

<sup>16</sup> *Règles et règlements de police pour la Cité et les faubourgs de Montréal* (Montréal 1817), 147-9.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 151.

<sup>18</sup> Jean De Bonville, *Jean-Baptiste Gagnepetit: les travailleurs montréalais à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle* (Montréal 1975), 205s.

<sup>19</sup> Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850*, 2 vols. (Montréal 1971), 399.

tera dès 1836 les procédures contre les ouvriers des campagnes qui "se rendront coupables d'inconduite réfractaire, de paresse ou d'absence sans permission."<sup>20</sup> Ainsi, des tribunaux spéciaux pourront désormais siéger dans les paroisses, les cantons ou les seigneuries, afin d'entendre les causes relatives aux relations de travail. Par ailleurs, la délation sera fortement récompensée et la possibilité d'en appeler de la décision d'un juge sera considérablement réduite. Loin de renoncer à ses attributs répressifs, cette législation connaîtra un renforcement dans la conjoncture d'agitation ouvrière des années 1840. À cet égard, le Parlement du Canada-Uni adoptera, durant la session de 1847, l'infâme statut visant à régler les obligations des maîtres et serviteurs;<sup>21</sup> cette loi, votée à l'unanimité, pénalisera sévèrement "ceux qui persuadent les ouvriers de se coaliser pour demander des prix extravagants et qui les empêchent de s'engager." Dans une des dernières clauses, on précisera que la loi s'appliquera également aux personnes du sexe féminin et aux "corps incorporés," c'est-à-dire, en substance, aux syndicats ouvriers et aux sociétés de secours mutuel. En définitive, il faut voir dans ces mesures de contrôle une volonté de subordonner la force de travail à un rapport de docilité-utilité, suivant l'expression de Michel Foucault.<sup>22</sup> Imposer la discipline et accélérer la production, tels seront les deux composantes de la stratégie du capital à l'endroit de la classe ouvrière durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

**B) L'interdiction des coalitions ouvrières et du recours à la grève**  
**MÊME SI LA LOI** de 1847 sur les maîtres et serviteurs introduisait pour la première fois dans le Bas-Canada une clause concernant l'illégalité des coalitions ouvrières, il n'en reste pas moins que depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit d'association était formellement interdit aux travailleurs des colonies de l'Amérique du Nord britannique, en vertu de statuts relevant de la métropole. En effet, selon les *Combination acts*, votés au Parlement de Londres en 1800, tout individu se concertant avec d'autres dans le but de revendiquer de meilleurs salaires ou une diminution des heures de travail pouvait être inculpé pour conspiration criminelle; de plus, les souscriptions en argent et les assemblées tenues à ces fins constituaient autant de délits au terme de la loi.<sup>23</sup> Si on s'en tient aux recherches menées dernièrement par Thierry Rudell, tout porte à croire que les *Combination acts* eurent un effet de dissuasion sur les travailleurs du Bas-Canada. Ainsi, lors de la grève des chapeliers de Québec en 1815, des accusations de conspiration et des sentences d'emprisonnement seront prononcées, sans délai, contre les auteurs du

<sup>20</sup> Bas-Canada, prov. du, Chambre d'Assemblée, *Statuts*, 1836, c. 27.

<sup>21</sup> Canada, prov. du, Assemblée législative, *Statuts*, 1847, c. 23.

<sup>22</sup> Michel Foucault, *Surveiller ou punir. Naissance de la prison* (Paris 1975), 139s.

<sup>23</sup> William Holdsworth, *A History of English Law*, 15 vols. (Londres 1950-52), XI, 496-8; XIII, 339s.

mouvement, ce qui brisera par le fait même la première manifestation connue d'une résistance organisée de la part d'un groupe d'ouvriers.<sup>24</sup> Ce n'est qu'en 1824 que les *Combination acts* seront rappelés par le Parlement britannique, et remplacés par une loi qui décriminalisera le principe de la coalition pour en faire une question de droit civil. On continuera désormais à prohiber, au nom de la liberté de commerce, l'existence des syndicats ouvriers.<sup>25</sup> C'est d'ailleurs pour cette raison que les premières unions à s'implanter dans le Bas-Canada demeureront semi-clandestines et n'afficheront que leurs objectifs de secours mutuel. Citons en exemple le Tailor Benevolent Society et l'Association des compagnons ébénistes, tous deux fondés à Montréal en 1824.<sup>26</sup> Cet interdit touchant les organisations ouvrières ne sera levé qu'en 1872, avec la reconnaissance légale des syndicats.

Durant les années 1840, c'est l'État colonial du Canada-Uni qui interviendra directement dans les luttes ouvrières en réprimant, par la force, le recours à la grève. Ainsi, lors de l'arrêt de travail des 4,000 terrassiers du canal Lachine et de Beauharnois en 1843, l'armée fut dépêchée sur les lieux, au coût de £1,863, afin d'étouffer ce mouvement de masse. Résultat: six morts parmi les grévistes de Beauharnois, arrestation des leaders ouvriers pour "vagabondage" puis émeute, et une vague promesse que les salaires seraient augmentés à 3 sh. par jour.<sup>27</sup> À la suite de ces événements, les autorités politiques et militaires ordonneront respectivement une enquête; les deux commissions conclueront à l'absence d'un pouvoir civil satisfaisant, capable d'imposer le respect à ce corps considérable d'ouvriers composé principalement d'immigrants irlandais. Conséquemment, l'Assemblée législative approuvera, en 1845, une loi pour mieux prévenir les émeutes sur les chantiers des travaux publics.<sup>28</sup> Cette loi d'urgence, qui pouvait être proclamée par le gouverneur en conseil dans toute localité où s'effectuaient des travaux de canalisation, consacrait plusieurs chapitres aux pénalités encourues par les journaliers possédant ou cachant des armes offensives. De plus, un mandat spécial était donné aux officiers de la paix pour procéder en tout temps à des perquisitions préventives. Témoignant d'une volonté de supprimer l'usage de la grève comme moyen d'action sur les chantiers, l'article 13 de la loi prévoyait l'organisation d'une milice permanente au coût de £10,000 par année défrayée par le Bureau des travaux publics:

Il sera loisible au gouverneur en conseil de faire monter, armer et équiper un corps d'hommes dont le nombre n'excédera pas cent, et qui sera appelé corps de police à cheval

<sup>24</sup> Thierry Ruddell, "Colonial, capital and labour: principles and practices in the Quebec district, 1760-1840," communication présentée à l'Université McGill, Montréal, 1980, 17s.

<sup>25</sup> Holdsworth, *A History of English Law*, XIII, 341s.

<sup>26</sup> Louis Fournier, et al., *Histoire du mouvement ouvrier au Québec, 1825-1976* (Montréal 1979), 29s.

<sup>27</sup> Pentland, "The Lachine Strike of 1843," 255-77.

<sup>28</sup> Canada, prov. du, Assemblée législative, *Statuts*, 1845, c. 6.

[mounted police force]. Le dit corps de police pourra être employé dans tout lieu de cette province où cet acte sera alors en force.<sup>29</sup>

Outre la mise sur pied de ce détachement armé, des pouvoirs exceptionnels étaient attribués aux officiers de milice; ceux-ci étaient autorisés à établir une cour martiale pour juger les délinquants à la loi et les personnes coupables d'avoir provoqué des émeutes.

Derrière cette mesure extraordinaire, il se profilait des intérêts de classe et un discours de pouvoir que nous allons tenter d'analyser brièvement. Pour retracer l'origine de la loi pour prévenir les émeutes, il faut remonter en 1844, année durant laquelle plusieurs terrassiers du canal Lachine avaient été congédiés en raison d'une diminution dans l'ampleur des travaux d'excavation; en revanche, ceux qui conservaient leur emploi devaient consentir à une réduction de leur salaire. Cette pratique patronale contribuait donc à créer une situation explosive, d'autant plus qu'avec l'arrivée de l'hiver, un bon nombre d'ouvriers ne pouvaient se procurer les provisions nécessaires en nourriture et en bois de chauffage. Conséquemment, on assistera à une recrudescence des mouvements de protestation populaire et à la réapparition des rivalités entre factions irlandaises sur les chantiers. Alertés, les entrepreneurs en construction exigeront aussitôt une intervention énergique de la part de l'État pour éviter que se reproduise le scénario de la grève de 1843.<sup>30</sup>

À l'Assemblée législative, une brochette de députés se porteront à la défense des doléances patronales; parmi eux, signalons William Merritt, promoteur du canal Welland, Henry Sherwood, et Allan McNab, tous deux représentant les intérêts commerciaux et maritimes de l'ancien *Family Compact*, ainsi que William Moffat, homme d'affaires influent de Montréal. Durant les débats entourant l'adoption de ce projet de loi, il se cristallisera une attitude de classe à l'endroit de l'émergence du prolétariat. Ainsi, pour justifier la suspension des libertés démocratiques et l'imposition d'une loi martiale sur les chantiers de construction de canaux, on affirmera que les journaliers irlandais appartiennent à une race migratoire, incapable d'acquérir des biens et de s'enraciner dans un pays, et dont le sang chaud, conjugué à l'esprit bagarreur, cause une menace permanente à la propriété privée. Dans une déclaration en Chambre, Lewis Thomas Drummond résumera bien par ses propos le point de vue des représentants du pouvoir:

The laborers had no property to protect, they were too poor to acquire any, and therefore it was better that little should be sacrificed to prevent the loss of a single life, or the commission of an act of violence.<sup>31</sup>

Sur 68 députés présents lors du vote, seuls Joseph-Edouard Cauchon et Thomas Aylwin refuseront d'appuyer le projet de loi en raison de son carac-

<sup>29</sup> *Ibid.*, pp. 50s.

<sup>30</sup> Canada, prov. du, Assemblée législative, *Journaux*, 1844-1845, Appendice Y.

<sup>31</sup> *Debates of the Legislative Assembly of United Canada*, Elisabeth Gibbs et al., édit., 8 tomes en 6 vols. parus, (Montréal 1970), IV, 1517.

tère despotique et non-constitutionnel. En plus de cimenter les intérêts de classe de la bourgeoisie coloniale, l'acte pour prévenir les émeutes constituera une sorte de loi-cadre établissant les grandes lignes de ce qui deviendra la stratégie du pouvoir d'État à l'endroit de la nouvelle force sociale des travailleurs organisés pendant la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

C) La protection accordée à la propriété privée des moyens de production

LA PRINCIPALE FONCTION de la loi relative aux dommages causés malicieusement à la propriété sera de fournir une protection adéquate aux moyens de production (matières premières, outils, et bâtiments).<sup>32</sup> Votée en 1841, cette mesure suivait d'assez près la guerre des "Shiners" de 1835 dans la région de l'Outaouais et l'insurrection patriote de 1837; elle s'inscrivait aussi dans une période de secousses sociales marquée principalement par la grève des charpentiers de navire à Québec;<sup>33</sup> pour s'en rendre compte, il suffit de constater, à la lecture de cette loi, les nombreuses clauses prévues envers ceux qui détruiront intentionnellement "tels vaisseaux, qu'ils soient achevés ou en construction." S'inspirant d'une série d'expédients adoptés en Angleterre pour enrayer le mouvement luddiste au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ce statut de l'Assemblée législative du Canada-Uni punissait sévèrement les actes de sabotage. Ainsi quiconque mettant le feu à un établissement commercial encourait une peine d'emprisonnement à vie; pour leur part, les personnes accusées d'avoir détruit des marchandises en cours de transformation ou des engins fixes, en usage dans une manufacture, pouvaient être condamnées aux travaux forcés pour une durée de sept ans. Il est à noter qu'on établissait une distinction pour les délits accomplis en situation d'émeute; ceux-ci étaient associés au crime de haute trahison et exposaient les coupables à une sentence d'exil. Au chapitre des modalités d'application, la loi relative à la propriété obligeait les individus, s'étant ligués pour commettre une offense, à payer une somme équivalente au montant des dommages, à défaut de quoi, leur peine pouvait être alourdie. C'est cependant à l'article 25 que l'acte en question prend toute son importance; en effet, ce dernier sanctionnait le droit d'établir une preuve de culpabilité sur le principe de l'intention malicieuse. En reconnaissant le droit de pénaliser la préméditation sans en définir les limites, on accordait à l'appareil juridico-politique des pouvoirs gigantesques; dans cette optique, toute action de masse, et particulièrement la résistance ouvrière par la grève, pouvait être assimilée à une intention d'endommager la propriété du capital. D'ailleurs, le Board of Trade de Québec ne manquera pas d'évoquer cet article pour dénoncer le caractère illégal de la grève des débardeurs survenue en 1869;<sup>34</sup> en entraînant le périssement des marchandises immobilisées sur les quais, cet arrêt de travail constituait,

<sup>32</sup> Canada, prov. du, Assemblée législative, *Statuts*, 1841, c. 26.

<sup>33</sup> S.B. Ryerson, *Le Capitalisme et la Confédération* (Montréal 1972), 231-5.

<sup>34</sup> *Annual Report of the Quebec Board of Trade*, 1869, 20.



selon les termes de la loi, un projet réfléchi visant à détériorer l'objet d'une propriété. S'inspirant d'un passé récent, ce statut de l'Assemblée législative s'avérera donc une police d'assurance fiable pour l'avenir du capital.

### III Conclusion

AU DEMEURANT, il faut retenir la nature précoce des ces lois anti-ouvrières votées durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle; avant même que la bourgeoisie canadienne soit parvenue à réaliser les conditions objectives d'une unité politique et économique, son pouvoir d'État était solidement établi grâce à l'ensemble de mesures législatives qui pouvaient faire infléchir les rapports sociaux à son avantage.

Les bouleversements sociaux engendrés par la révolution industrielle durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle amèneront également la mise sur pied de nouveaux moyens de contrainte. Ainsi, dès 1856, l'Assemblée législative procédera à l'élaboration d'un projet de loi intitulé: "Acte pour la punition des employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer qui enfreignent les règlements des dites compagnies, au risque des personnes et des propriétés."<sup>35</sup> Faisant suite à la grève du Quebec and Richmond Railway en 1852 et à celle du St Lawrence and Atlantic Railway en 1853, cette législation créait un précédent en reconnaissant aux compagnies ferroviaires le droit d'établir leur propre système de règlements et de pénalités. Ces procédés internes de discipline auront d'ailleurs tendance à se généraliser avec l'apparition du travail en usine vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle; on les rencontrera notamment dans les filatures de coton, les fabriques de cigares et les fonderies de Montréal durant les années 1880.<sup>36</sup> Dans cette optique de délégation du pouvoir normatif aux entrepreneurs capitalistes, le rôle de l'État consistera davantage à financer et à maintenir sur un pied d'alerte des appareils permanents de répression à l'endroit de la classe ouvrière. Pour s'en rendre compte, il suffit de constater avec quelle célérité le gouvernement du Canada mobilisera des détachements militaires lors des nombreuses grèves qui marqueront le début du XX<sup>e</sup> siècle au Québec.<sup>37</sup>

À la lumière de cette étude sur la législation anti-ouvrière durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il se dégage deux questions fondamentales que l'historiographie devra un jour résoudre. Premièrement, on doit se demander jusqu'à quel point les statuts britanniques se rapportant aux relations de travail ont eu force de loi dans le Bas-Canada. On sait, par exemple, que les

<sup>35</sup> Canada, prov. du, Assemblée législative, *Status*, 1856, c. 11.

<sup>36</sup> De Bonville, *Jean-Baptiste Gagnepetit*, 60-8.

<sup>37</sup> Ce n'est qu'en 1923 qu'une législation fédérale viendra restreindre le recours à l'armée en case de grève, recours jusqu'alors illimité. Voir à cet sujet: Fournier, *et al.*, *Histoire du mouvement ouvrier*, 74 et *Chronologie des interventions de l'armée canadienne, 1867-1930* (Ottawa 1979).

*Combination acts* et même la loi autorisant l'enrôlement forcé des matelots ("presse des matelots") ont été appliqués occasionnellement dans la colonie.<sup>38</sup> Cette constatation demeure cependant bien fragmentaire si l'on considère le nombre de mesures qu'a dû adopter le Parlement de Londres (et qui ont pu avoir des retombées dans le Bas-Canada) pour contenir le mouvement de protestation populaire secouant la métropole britannique durant les années 1810-30. La deuxième question consiste à se demander dans quelle proportion les différentes lois anti-ouvrières, votées dans le Bas-Canada et le Canada-Uni pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, se sont perpétuées au-delà de la période étudiée. Nous avons établi entre autres que certaines clauses de la loi des apprentis resteront en vigueur jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et peut-être jusqu'en 1945 (année où on a abrogé cette loi); de récentes recherches nous ont également permis de retracer des dispositions de la loi relative aux dommages à la propriété dans les *Merchant Shipping acts* votés par le Parlement du Canada en 1867 et amendés de 1872 à 1908.<sup>39</sup> Quoi qu'il en soit, les deux aspects que nous venons de souligner mériteraient éventuellement une étude approfondie afin de faire progresser la connaissance de la superstructure juridico-politique qui s'est constituée à l'époque du développement de la production capitaliste au Québec et au Canada.

<sup>38</sup> La "presse des matelots" était l'engagement par la force de toute personne apte au service maritime, lorsqu'un vaisseau marchand (ou de guerre) manquait d'hommes avant son départ. En pareille situation, le capitaine du navire ordonnait à dix ou quinze fiers-à-bras, armés de pistolets et de bâtons, de descendre à terre afin d'y recruter des matelots. Sous les ordres d'un officier, ils faisaient irruption dans les auberges, les clubs ou les maisons publiques, et ils empoignaient les jeunes gens qui leur semblaient aptes au service. Cette méthode d'enrôlement forcé était permise en vertu d'une loi passée par le Parlement britannique en 1799; elle fut abrogée en 1815. *Le Canadien* (Québec), 19 septembre 1807; Raymond Boyer, *Les crimes et les châtements au Canada-français, du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle* (Montréal 1966), 117.

<sup>39</sup> *Index des statuts du Dominion* (Ottawa 1910), 386s.